

## Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024

Monsieur le conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024.

### ODO

Le projet de modification de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO, RS 814.076) n'amène pas de remarque particulière de notre part.

### OLED

Le projet de modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED, RS 814.600) est soutenu car il vise la création de nouveaux volumes de décharges de type C, D et E, ce qui est à saluer dans un contexte avéré de risque de pénurie momentanée de volumes disponibles au niveau régional à court terme.

Bien que le canton de Neuchâtel ne soit pas actuellement directement concerné par ce type de décharge, nous ne pouvons que nous opposer à la proposition de nouvel alinéa *Annexe 2, ch. 1.1.3, let a* telle que formulée qui voudrait qu'un agrandissement vertical ou horizontal de décharge existante ne soit possible que s'il est prouvé que « *malgré une évaluation exhaustive des sites dans la région de planification supra cantonale, aucun volume supplémentaire de stockage définitif ne peut être réalisé en dehors du secteur d'eaux souterraines exploitables et des zones attenantes nécessaires à leur protection* ». Une telle disposition entre en parfaite contradiction avec l'objectif général de la modification qui est de permettre la création de nouveaux volumes de décharge pour pouvoir faire face à un risque de pénurie de volumes disponibles. Pour la Suisse romande, l'existence de deux importants projets dans le canton de Vaud, dont les modalités d'aboutissement, au vu des procédures juridiques en cours, sont difficiles à évaluer à ce jour, rendrait caduque la possibilité d'envisager l'extension de décharges existantes.

Nous comprenons bien la référence à l'intérêt public de l'agrandissement d'une décharge qui doit être confronté à celui de la protection des eaux (chapitre 4.1 du rapport explicatif). Si le nouvel alinéa *annexe 2, ch. 1.1.3, let a* devait ne pas être supprimé, nous demandons pour le moins que la notion qu'« *aucun site approprié à la construction d'une décharge n'est trouvé à l'intérieur de la région de planification supra cantonale dans un délai raisonnable* » figure explicitement dans l'ordonnance et que cette clause ne s'applique qu'aux projets d'agrandissements horizontaux. Cette disposition devrait en conséquence être déplacée dans *annexe 2, ch. 1.1.5*. La moindre incidence sur les nappes d'eaux souterraines d'un agrandissement vertical par rapport à un agrandissement horizontal est clairement expliquée dans le chapitre 4.4 du rapport explicatif.

Concernant le rapport explicatif, nous demandons la suppression du dernier élément de la liste du chapitre 4.2 qui voudrait que l'expertise hydrogéologique prenne en considération les exigences qualitatives posées au sous-sol (*annexe 2, ch. 1.2.2 OLED*) puisqu'il s'agit d'une condition de site et que l'objectif de la modification est justement de permettre l'agrandissement de décharges existantes qui ne les respectent pas forcément.

**En résumé :**

- 1) Nous demandons la suppression de l'alinéa *Annexe 2, ch. 1.1.3, let a*
  - a) si tel n'est pas le cas, nous demandons, pour le moins, son déplacement à la fin de l'*annexe 2, ch. 1.1.5* afin qu'il ne concerne que les agrandissements horizontaux avec l'ajout « *dans un délai raisonnable* » après « *réalisé* » dans la phrase « *aucun volume supplémentaire de stockage définitif ne peut être réalisé en dehors du secteur d'eaux souterraines exploitables et des zones attenantes nécessaires à leur protection* ».
- 2) Nous demandons la suppression dans le rapport explicatif du dernier élément de la liste du chapitre 4.2 « *exigences qualitatives posées au sous-sol :...* »

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND